



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction interministérielle de l'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° 41-2026-06-09-00001**

**mettant en demeure la société LEONARD CHARPENTES de respecter  
les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.117.35 du 27 avril 2007  
pour l'exploitation de ses installations de menuiserie  
situées au 47, rue des Bouleux, à Saint-Viâtre**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**Vu :**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.117.35 délivré le 27 avril 2007 à la société LEONARD CHARPENTES pour l'exploitation d'une menuiserie à Saint-Viâtre, notamment ses articles 7.3.3, 7.6.6.1, 9.2.1.1 et 9.2.2 ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à la visite d'inspection de 19 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier du 9 avril 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 avril 2026 ;

**Considérant :**

- que lors de la visite en date du 19 mars 2026, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :
  - La périodicité des mesures de bruit n'est pas respectée ;

- Les installations électriques ne sont pas conformes, de nombreux écarts se retrouvent de manière récurrente et il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts ;
- La surveillance des eaux souterraines ne respecte pas la périodicité et les paramètres définis ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité du fossé de collecte susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie. La pleine capacité du fossé n'est pas assurée ;

— que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.3, 7.6.6.1, 9.2.1.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

— que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEONARD CHARPENTES de respecter les prescriptions des articles 7.3.3, 7.6.6.1, 9.2.1.1, 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La société LEONARD CHARPENTES exploitant des installations de menuiserie située 47, rue des Bouleux, à Saint-Viâtre est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007 susvisé, pour les articles :

- article 9.2.2 : en réalisant des mesures de la situation acoustique ;
- article 7.3.3 : en mettant en conformité ses installations électriques ;
- article 9.2.1.1 : en réalisant la surveillance des eaux souterraines ;
- article 7.6.6.1 : en justifiant l'étanchéité, le volume, et la pleine capacité du fossé susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ces prescriptions sont respectées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

### **Article 3 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société LEONARD CHARPENTES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Saint-Viâtre ;
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Saint-Viâtre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **09 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Faustin GADEN

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)